

# Présentation CAPPEI

17 Mai 2017

Joël SANSEN

# CAPPEI

Certificat d'aptitude professionnelle  
aux pratiques de l'éducation inclusive

# Avant la réforme

Enseignants statut 1<sup>er</sup> degré (PE)

1 diplôme: CAPASH

400 h de formation

PE nommés sur postes spécialisés

Une rémunération complémentaire

Enseignants statut 2nd degré (PLC, PLP)

1 certification: 2CASH

150 h de formation

PLC et PLP enseignant en classes ordinaires devant élèves relevant de l'option

Pas de rémunération complémentaire

# LE CAPPEI

- Une certification unique et commune au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>nd</sup> degré
- Une priorité réaffirmée : l'école inclusive
- Un incontournable : la collaboration de tous les acteurs
- Une formation modulaire pour des parcours modulables :
  - Certification initiale
  - Approfondissements
  - Mobilité professionnelle

# LE CAPPEI

- Décret de création : n° 2017-169 du 10 février 2017
- Arrêté relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive :  
10 février 2017
- Arrêté relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie :  
10 février 2017
- Circulaire : n° 2017-026 du 14 février 2017
- Textes dits « indemnitaires »: Décrets 2017-964, 2017-965, 2017-966, 2017-967  
+ 3 arrêtés fixant les montants des indemnités (JO du 10 Mai 2017)

## FORMATION MODULAIRE

Des modules  
communs

Des modules  
d'approfondissement

Des modules de  
professionnalisation  
dans l'emploi



300h

The diagram consists of a horizontal blue line with a small vertical tick mark in the center. Below this line is a white rectangular box with a thin black border containing the text '300h'.

**A la fin de l'année de formation, passation de l'examen**

Possibilité de compléter cette formation de 300h par des modules d'initiatives nationales (MIN) pour un volume total de 100h

*Création d'un MIN spécifique pour les CPE*

Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un **tuteur**.

**a. Tronc commun,**  
non fractionnable,  
144 heures  
6 modules obligatoires

**b. Deux modules  
d'approfondissement**  
104 heures  
  
chaque module non  
fractionnable

**c. Un module de  
professionnalisation  
dans l'emploi**  
52 heures, non  
fractionnable

Les modules, a, b et c, organisés sur une année scolaire, constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

A partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile : **passation du CAPPEI**

MIN : 100h maximum sur 5 ans

# Tronc commun

- Enjeux éthiques et sociétaux
- Cadre législatif et réglementaire
- Connaissance des partenaires
- Relations avec les familles
- Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques
- Personne-ressource

*Le contenu de ces modules est détaillé dans les annexes de la circulaire*



# Deux modules d'approfondissement au choix

- Grande difficulté scolaire, module 1
- Grande difficulté scolaire, module 2
- Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école
- Troubles psychiques
- Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- Troubles des fonctions cognitives
- Troubles de la fonction auditive, modules 1 et 2
- Troubles de la fonction visuelle, modules 1 et 2
- Troubles du spectre autistique, modules 1 et 2
- Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes, modules 1 et 2

*Le contenu de ces modules est détaillé dans les annexes de la circulaire*

# Un module de professionnalisation dans l'emploi

- Enseigner en SEGPA ou EREA
- Travailler en RASED-aide à dominante pédagogique / aide à dominante relationnelle
- Coordonner une Ulis
- Enseigner en U.E. (établissements et services médico-sociaux)
- Enseigner en milieu pénitentiaire ou en CEF

*Le contenu de ces modules est détaillé dans les annexes de la circulaire*

# LA CERTIFICATION : trois épreuves

## ■ une séance pédagogique

- d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves
- suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission

## ■ Un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle.

- Présentation du dossier 15 minutes
- Entretien de 45 minutes

## ■ Une action témoignant du rôle de personne-ressource

- Présentation pendant 20 minutes
- Echange d'une durée de 10 minutes avec la commission

**Epreuve 1 :**

**séance  
pédagogique** suivie  
d'un **entretien**

**Epreuve 2 :**

**dossier élaboré par  
le candidat**

**Epreuve 3 :**

**Personne ressource** en  
matière d'éducation inclusive  
et connaissance des  
modalités de scolarisation  
des élèves à besoins  
éducatifs particuliers,

Chaque épreuve = notée sur 20.

Une note au moins égale à 10 sur 20 à **chaque épreuve est exigée** pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, **peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20** qu'il a obtenues à la première session.

Si échec au CAPPEI, possibilité d'être maintenu sur son poste une année avec obligation de se représenter l'année suivante (une dérogation de 2 ans pourra être accordée par recteur sur demande motivée)

Un **jury** désigné par le recteur de l'ensemble des membres des commissions

**Pour chaque commission**

- Un IEN ASH ou IPR chargé d'une mission pour l'ASH
- Un IEN CCPD, IA-IPR disciplinaire, IEN EG ou ET, Dasen ou Daasen
- Un formateur ou CPC impliqué dans la formation au CAPPEI (mais n'ayant pas suivi le candidat)
- un enseignant spécialisé du **parcours de formation** suivi par le candidat.

Enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires du CAPA-SH ont le CAPPEI

Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré titulaires du 2 CASH doivent présenter et réussir **l'épreuve 3 pour obtenir le CAPPEI.**

Pendant une durée de cinq ans Enseignants du second degré qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) **en présentant l'épreuve 1.**

Le CAPPEI est délivré par le recteur d'académie avec mention du parcours de formation suivi par le candidat

# Après la réforme

- Enseignants quel que soit leur statut (PE, PLC, PLP)
- 1 diplôme unique: CAPPEI
- Formation : 300h + 100h (droit de tirage pendant 5 ans: accès MIN)
- Départ en formation et passation examen possibles uniquement si nommés sur postes spécialisés (postes « supports de formation »)
- Rémunération complémentaire pour tous les titulaires du CAPPEI nommés sur postes spécialisés (cf textes indemnitaires)

# Conséquences personnels statut 2<sup>nd</sup> degré

- Notion de postes « spécialisés » ou « supports de formation »
- Nécessité de les identifier:
  - - PLP de SEGPA
  - - PLC intervenant pour plus de 50% de son service en SEGPA
  - - PLC et PLP d'EREA
  - - PLP coordonnateur d'ULIS LP
  - - PLC coordonnateur d'ULIS Collège (ou LEGT)
  - - PLC ou PLP coordonnateur de classe-relais
  - - PLC ou PLP intervenant pour plus de 50% de son service en milieu pénitentiaire
  - - PLC ou PLP intervenant pour plus de 50% de son service en UE d'ESMS ou établissement de santé

# Conséquences personnels statut 2<sup>nd</sup> degré (suite)

- Conséquences au niveau du mouvement (à partir de 2018)
- 2017: Réunion d'information aux personnels ayant participé au Mouvement pour une demande d'affectation sur ce type de postes (1<sup>er</sup> Juin apm)
- Dispositions transitoires: possibilité pendant 5 ans d'obtenir le CAPPEI en passant simplement l'épreuve 1
- Nécessité de mettre en place un module de formation spécifique et l'inscrire au PAF
- Nécessité d'informer les personnels concernés: lettre aux chefs d'établissements